



Constrution d'un Mur anti-bruit

Par JSjojo1975

Bonjour,

Je voudrai s'avoir si l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique peut être utilisé sur des nuisances liées à une départementale classée en catégorie 2 avec un DB de 73 à 79?

J'habite à -5 mètres et d'année en année le bruit devient insupportable. Je souhaite l'intervention de l'organisme propriétaire de cette départementale pour avoir un mur anti-bruit.

Cordialement.

Par Al Bundy

Bonjour,

Les dispositions de l'article auquel vous faites référence s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent (art. L.1336-4 CSP).

Avez-vous vérifié dans le PLU la possibilité de construire un mur anti bruit, et avec le maire la possibilité de faire remonter ça au département ?

Par JSjojo1975

Bonjour Al Bundy,

J'ai déjà contacté plusieurs organismes qui me renvoient d'un contact à un autre .

(ddt-sst@rhone.gouv.fr;

www.rhone.gouv.fr;

pref-courrier-dml@rhone.gouv.fr;ars-dt69-santeenvironnement@ars.sante.fr;)

Le PPBE ne prévoit pas d'intervention sur les nuisances sonores.

Le maire de ma commune m'explique que cette RD ne dépend pas de lui, donc il ne peut m'aider et me refuse un mur supérieur à 1.80. J'ai un RDV avec lui ce samedi enfin de plaider ma cause.

Je trouve beaucoup de choses pouvant dire que mon habitation est en catégorie 2 pour un DB 73 sachant que la catégorie 1 est la plus élevée.

Vous remerciant à l'avance de votre aide

Cordialement